### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 avril 2018 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune

NOR: AGRT1808156A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune,

#### Arrête:

- Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. La liste des surfaces d'intérêt écologiques, ou SIE, mentionnée à l'article D. 615-36 du code rural et de la pêche maritime est constituée des éléments topographiques dont la nature, les dimensions et les caractéristiques sont fixées à l'annexe II du présent arrêté et des surfaces suivantes :
- 1°. les surfaces en jachère qui répondent à la définition des jachères fixée dans l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé. A partir de la campagne 2018, les surfaces en jachère doivent être conservées en jachère au minimum du 1<sup>er</sup> mars au 31 août de l'année de la campagne ;
- 2°. les bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau répondant aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales dont la largeur, qui s'apprécie sur la totalité de la bande, doit être supérieure ou égale à 5 mètres et pour les campagnes 2015 à 2017 inférieure ou égale à 10 mètres, ainsi que d'autres bandes tampons dont la largeur, qui s'apprécie sur la totalité de la bande, doit être supérieure ou égale à 5 mètres, et pour les campagnes 2015 à 2017 inférieure ou égale à 10 mètres. Les bandes tampons peuvent être fauchées et pâturées ;
- 3°. les surfaces en agroforesterie telles que définies à l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- 4°. les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts dont la largeur, qui s'apprécie sur la totalité de la bande, doit être supérieure ou égale à 1 mètre et, pour les campagnes 2015 à 2017 inférieure ou égale à 10 mètres. Les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts comportent ou non une production agricole;
- 5°. les surfaces en taillis à courte rotation retenues au titre de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, plantées des essences forestières fixées à l'annexe III du présent arrêté, pour lesquelles l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytopharmaceutiques est proscrite ;
- 6°. les surfaces boisées telles que définies à l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

7°. les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale définies à l'article 46 (i) du règlement (UE) n° 1307/2013. Les espèces à utiliser pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencées par un mélange d'espèces sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

A partir de la campagne 2018, la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place est fixée pour chaque département en annexe IV bis;

- 8°. les surfaces portant des plantes fixant l'azote mises en place par l'implantation d'une ou plusieurs cultures de la liste fixée à l'annexe V du présent arrêté. A partir de la campagne 2018, ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes ;
- 9°. à partir de la campagne 2018, les surfaces en jachère mellifère qui répondent à la définition des jachères fixée dans l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé et qui sont implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces parmi la liste des espèces fixée à l'annexe VI du présent arrêté. Les surfaces en jachère mellifère doivent être en place au minimum du 1<sup>er</sup> mars au 31 août de l'année de la campagne ;
- 10°. à partir de la campagne 2018, les surfaces implantées en Miscanthus giganteus, pour lesquelles l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytopharmaceutiques est proscrite;
- 11°. à compter de 2018, les bordures de champs dont la largeur, qui s'apprécie sur la totalité de la bande, doit être supérieure ou égale à 5 mètres. Les bordures de champs peuvent être fauchées et pâturées. »
- **Art. 2.** Au troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé, après les mots IRRIG\_04 et 05, ajouter les mots :
  - « et, à partir de la campagne 2018, PHYTO 02 et 03, PHYTO à IFT 04, 05, 06, 14, 15, 16 »
  - Art. 3. L'annexe II de l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE II

## « DÉFINITION DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES COMPTABILISÉS EN TANT QUE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

	De la campagne 2015 à 2017	A partir de la campagne 2018	
	CARACTÈRE SIE : condition d'éligibilité caractéristiques et /ou dimension SIE	CARACTÈRE SIE : condition d'éligibilité caractéristiques et /ou dimension SIE	
Haie ou bande boisée	La largeur, en tout point de l'élément (1), est inférieure ou égale à 10 mètres.  La haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs). Une discontinuité de 4 mètres ou moins dans une haie est considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est un espace sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive (au sol).	Pas de condition d'éligibilité spécifique.  La haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres en tout point de l'élément (1), implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie est considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est un espace sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive (au sol).	
Arbre isolé	Les arbres dont le diamètre de couronne est supérieur ou égal à 4 mètres. Les arbres têtard (taillé ou non), pour lesquels le diamètre de la couronne est inférieur à 4 mètres, sont également qualifiés d'arbres isolés.	Pas de condition d'éligibilité spécifique.	
Arbres alignés	Les alignements d'arbres pour lesquels chaque diamètre de couronne est supérieur ou égal à 4 mètres. L'espace entre les couronnes des arbres est inférieur à 5 mètres.	L'espace entre les couronnes des arbres est inférieur à 5 mètres.	
Groupe d'arbres ou bosquet	Ensemble d'arbres pour lesquels les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet ou d'un groupe d'arbres est inférieure ou égale à 30 ares.	Bosquets de moins de 10 ares et bosquets couverts par une obligation au titre des BCAE en application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 susvisé.  Le bosquet est défini comme un ensemble d'arbres pour lesquels les couronnes se chevauchent pour former un couvert.	
Bordure de champs	La largeur, en tout point de l'élément, est supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 5 mètres	Les bordures de champs ne sont plus considérées comme des éléments topographiques à compter de 2018	
Mare	La surface est inférieure ou égale à 10 ares	Mares de moins de 10 ares et mares couvertes par une obligation au titre des BCAE en application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 susvisé.	

	De la campagne 2015 à 2017	A partir de la campagne 2018
	CARACTÈRE SIE : condition d'éligibilité caractéristiques et /ou dimension SIE	CARACTÈRE SIE : condition d'éligibilité caractéristiques et /ou dimension SIE
Fossé	La largeur, en tout point de l'élément (1), est inférieure ou égale à 6 mètres	La largeur, en tout point de l'élément (1), est inférieure ou égale à 10 mètres
Mur traditionnel en pierre	Construction en pierres naturelles (de types taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) La hauteur est supérieure ou égale à 0.5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres La largeur, en tout point de l'élément (1), est supérieure ou égale à 0.1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres	Construction en pierres naturelles (de types taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) La hauteur est supérieure ou égale à 0.5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres La largeur, en tout point de l'élément (1), est supérieure ou égale à 0.1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres

(1) Au regard de l'îlot concerné. »

Art. 4. – L'annexe IV bis suivante est rajoutée à l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé :

#### « ANNEXE IV BIS

# « DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉSENCE OBLIGATOIRE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE ENSEMENCÉES EN MÉLANGE

Départements du siège d'exploitation		Début de la période	Départements du siège d'exploitation		Début de la période
01	Ain	20/08/2018	48	Lozère	30/07/2018
02	Aisne	20/08/2018	49	Maine-et-Loire	20/08/2018
03	Allier	06/08/2018	50	Manche	13/08/2018
04	Alpes de Haute-Provence	20/08/2018	51	Marne	20/08/2018
05	Hautes-Alpes	13/08/2018	52	Haute-Marne	20/08/2018
06	Alpes-Maritimes	30/07/2018	53	Mayenne	10/09/2018
07	Ardèche	30/07/2018	54	Meurthe-et-Moselle	13/08/2018
08	Ardennes	20/08/2018	55	Meuse	06/08/2018
09	Ariège	30/07/2018	56	Morbihan	10/09/2018
10	Aube	20/08/2018	57	Moselle	23/07/2018
11	Aude	20/08/2018	58	Nièvre	06/08/2018
12	Aveyron	13/08/2018	59	Nord	20/08/2018
13	Bouches du Rhône	13/08/2018	60	Oise	20/08/2018
14	Calvados	17/09/2018	61	Orne	20/08/2018
15	Cantal	13/08/2018	62	Pas-de-Calais	20/08/2018
16	Charente	30/07/2018	63	Puy-de-Dôme	30/07/2018
17	Charente Maritime	20/08/2018	64	Pyrénées-Atlantiques	05/11/2018
18	Cher	30/07/2018	65	Hautes-Pyrénées	17/09/2018
19	Corrèze	30/07/2018	66	Pyrénées-Orientales	30/07/2018
2A	Corse du Sud	30/07/2018	67	Bas-Rhin	20/08/2018
2B	Haute-Corse	30/07/2018	68	Haut-Rhin	20/08/2018
21	Côte d'Or	06/08/2018	69	Rhône	30/07/2018
22	Côtes d'Armor	10/09/2018	70	Haute-Saône	13/08/2018
23	Creuse	13/08/2018	71	Saône-et-Loire	20/08/2018
24	Dordogne	20/08/2018	72	Sarthe	17/09/2018
25	Doubs	06/08/2018	73	Savoie	13/08/2018

Départements du siège d'exploitation		Début de la période	Départements du siège d'exploitation		Début de la période
26	Drôme	20/08/2018	74	Haute-Savoie	13/08/2018
27	Eure	13/08/2018	76	Seine-Maritime	20/08/2018
28	Eure-et-Loir	20/08/2018	77	Seine-et-Marne	20/08/2018
29	Finistère	10/09/2018	78	Yvelines	06/08/2018
30	Gard	30/07/2018	79	Deux-Sèvres	20/08/2018
31	Haute-Garonne	30/07/2018	80	Somme	20/08/2018
32	Gers	20/08/2018	81	Tarn	30/07/2018
33	Gironde	08/10/2018	82	Tarn-et-Garonne	30/07/2018
34	Hérault	30/07/2018	83	Var	20/08/2018
35	Ille-et-Vilaine	10/09/2018	84	Vaucluse	20/08/2018
36	Indre	06/08/2018	85	Vendée	13/08/2018
37	Indre-et-Loire	06/08/2018	86	Vienne	30/07/2018
38	Isère	13/08/2018	87	Haute-Vienne	13/08/2018
39	Jura	13/08/2018	88	Vosges	06/08/2018
40	Landes	01/10/2018	89	Yonne	30/07/2018
41	Loir-et-Cher	30/07/2018	90	Territoire-de-Belfort	13/08/2018
42	Loire	20/08/2018	91	Essonne	06/08/2018
43	Haute-Loire	13/08/2018	92	Hauts-de-Seine	06/08/2018
44	Loire-Atlantique	20/08/2018	93	Seine-St-Denis	06/08/2018
45	Loiret	20/08/2018	94	Val-de-Marne	06/08/2018
46	Lot	06/08/2018	95	Val-d'Oise	06/08/2018
47	Lot-et-Garonne	30/07/2018			

Art. 5. - L'annexe V de l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé est complétée par la ligne suivante :

Fèves

#### Art. 6. - L'annexe VI suivante est ajoutée à l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé :

#### « ANNEXE VI

# « LISTE DES PLANTES POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES EN MÉLANGE DANS UNE SURFACE EN JACHÈRE MELLIFÈRE SIE

Nom	Genre / espèce
Achillée	Achillea millefolium
Agastache fenouil, Hysope anisée	Agastache foeniculum
Aneth	Anethum graveolens
Bleuet des moissons	Cyanus segetum
Bourrache officinale	Borago officinalis
Campanules	Campanula spp.
Carotte	Daucus carota
Centauree de Timbal	Centaurea jacea
Chicoree sauvage	Cichorium intybus

Nom	Genre / espèce
Consoude des marais	Symphytum officinale
Coréopsis	Coreopsis spp.
Fenouil commun	Foeniculum vulgare
Fèverole, Fève	Vicia faba
Gesse	Lathyrus sativus
Knautie, Scabieuse	Knautia spp.
Lin vivace	Linum perenne
Lotier corniculé	Lotus corniculatus
Luzerne	Medicago sativa
Luzerne lupuline, Minette	Medicago lupulina
Mauve sauvage, Grande mauve	Malva sylvestris
Mélilots	Trigonella spp.
Nigelle de Damas	Nigella damascena
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis
Origan commun	Origanum vulgare
Pavot, coquelicot	Papaver spp.
Phacélie à feuilles de Tanaisie	Phacelia tanacetifolia
Pulmonaire officinale	Pulmonaria of ficinalis
Sainfoin, Esparcette	Onobrychis viciifolia
Sarrasin	Fagopyrum esculentum
Sauges	Salvia spp.
Scabieuses	Scabiosa spp
Souci	Calendula officinalis
Trèfle d'Alexandrie	Trifolium alexandrinum
Trèfle hybride	Trifolium hybridum
Trèfle incarnat	Trifolium incarnatum
Trèfle rampant	Trifolium repens
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	Trifolium resupinatum
Trèfle violet, Trèfle des prés	Trifolium pratense
Valérianes	Valeriana spp.
Vesces	Vicia spp.
Vipérine commune	Echium vulgare

**Art. 7.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, C. GESLAIN-LANÉELLE